

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe – Haut-lieu

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Demande présentée par NOREADE - (Régie SIDEN-SIAN) sur le territoire des communes de :

**Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu
Enquête du 24 octobre au 24 novembre 2022 inclus**

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique
- 2 – Conclusions et avis portant sur l'utilité publique du projet
- 3 – Conclusions et avis portant sur l'enquête parcellaire
- 4 – Les annexes

**2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS du
commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet**

Etabli en 3 exemplaires

- Préfecture (ARS) : 1 exemplaire papier et un exemplaire numérisé
- Tribunal Administratif : un exemplaire numérisé

Hubert Derieux

Commissaire Enquêteur

Décision du Tribunal Administratif de Lille du 6 janvier 2022

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2022

Dossier E21 00119/59

Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par NOREADE sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

Sommaire

1	Généralités relatives à l'enquête	4
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Contexte et objectifs du projet	4
1.3	Le cadre juridique	5
1.4	Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6
1.5	Modalités de l'enquête	7
1.5.1	Désignation du commissaire enquêteur	7
1.5.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête.....	7
1.5.3	La publicité et les affichages.....	8
1.5.4	Les permanences.....	8
2	Instauration des périmètres de protection	8
2.1	Conclusion de l'hydrogéologue agréé	8
2.2	Le périmètre de protection immédiate.....	9
2.3	Le périmètre de protection rapprochée.....	10
3	Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur	10
3.1	Sur le dossier d'enquête.....	10
3.2	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public	10
3.3	Sur les observations recueillies	11
3.4	Sur le suivi après la fin de l'enquête.....	12
3.5	Sur les questions du public et les réponses du maître d'ouvrage.....	12
3.6	Sur les questions du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage	30
3.6.1	Sur le rapport de fin de consultation administrative	30
3.6.2	Sur l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2021	31
3.6.3	Sur les conventions SIDEN-SIAN	31
3.6.4	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé	32
3.6.5	Sur les questions diverses	32
3.6.6	Sur les demandes	32
4	AVIS SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	33
4.1.1	La spécificité du projet	33

4.2	La nécessité du projet	33
4.3	Un projet sans expropriation.....	33
5	L'analyse bilancielle.....	34
5.1	Le caractère d'intérêt général du projet	34
5.2	Expropriations non nécessaires.....	34
5.3	Bilan coûts-avantages.....	34
6	Conclusion générale	35
6.1	sur la forme	35
6.2	sur le fond.....	35
7	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	36

1 Généralités relatives à l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sont réalisées conjointement afin d'obtenir :

- ▶ L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine conformément aux articles R 1321- 6 et suivants du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 20 juin 2007,
- ▶ La déclaration d'utilité publique permettant l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement (article L1321-2 du Code de la Santé Publique).

Cette déclaration d'utilité publique est requise uniquement en vue de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Aucune expropriation n'est envisagée dans ce projet.

En effet, SIDEN-SIAN (NOREADE) et la société BOCAHUT, à la demande de l'hydrogéologue agréé, ont signé une convention de gestion du point de prélèvement à créer dans le périmètre ICPE de la carrière dans lequel seul l'exploitant peut intervenir en application de l'arrêté préfectoral dont il dispose.

Par ailleurs, une promesse de vente est signée entre NOREADE et la société BOCAHUT qui permettra à NOREADE de devenir propriétaire de la parcelle sur laquelle seront installés le bassin de stockage et la station d'alerte par SISEN-SIAN.

1.2 Contexte et objectifs du projet

Dans ce projet, SIDEN-SIAN ne possède pas la totale maîtrise de l'approvisionnement en eau de captage destinée à la consommation humaine.

Habituellement les forages sont situés sur des parcelles appartenant à NOREADE, la construction du captage étant réalisée par SIDEN-SIAN.

Il en est tout autrement ici puisque c'est le carrier qui réalise l'installation de la station de pompage sur sa propriété et fournit l'eau d'exhaure au SIDEN.

La carrière BOCAHUT dispose d'un arrêté préfectoral récent qui précise les prescriptions à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre de l'ICPE pour fournir au SIDEN une eau permettant sa potabilisation.

Les conventions passées entre SIDEN-SIAN et la carrière BOCAHUT sont donc de la plus grande importance et doivent permettre une alimentation continue et pérenne.

Toute défaillance du carrier aura des conséquences si telles qu'il paraît indispensable que SIDEN-SIAN assure l'alimentation en eau par un maillage de l'ensemble de son réseau pour faire face à toute interruption de la ressource eau d'exhaure des carrières.

La carrière BOCAHUT est installée sur la commune de Haut-Lieu et exploite des calcaires durs.

L'évolution de l'exploitation de la carrière va impacter la ressource souterraine et donc la capacité de production de plusieurs unités de distribution de NOREADE dans l'avesnois.

Les pertes passées de production sur les forages des UDI d'Avesnes-sur-Helpe et de Prisches ont dû être compensées par des transferts depuis les UDI voisines de Taisnières-en-Thiérache et de la Groise.

Le déficit global est estimé à 6 000 m³/jour.

Afin de garantir la production d'eau potable nécessaire au secteur tout en permettant le développement des activités de la carrière le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT envisage un partenariat pour valoriser une partie des eaux d'exhaure issue de la carrière à des fins d'alimentation en eau potable de la population.

Une pompe permettra de fournir un volume de 200 m³/h minimum et uniquement dédié à la valorisation des eaux d'exhaure.

1.3 Le cadre juridique

Directives européennes

- La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil : la directive cadre sur l'eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- La directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Code de la Santé Publique (CSP)

- Article L 1321-7 : Eau destinée à la consommation humaine :
« *Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 214-1](#) du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine...* »
- Article L 1321-2 : Instauration des périmètres de protection
« *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou*

indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

Code l'Expropriation

- Articles L 121-1 à L 121-5,
- Articles R 111-1 et R 112-27 : relatifs à la déclaration d'utilité publique ne portant pas atteinte à l'environnement,
- Articles R 131-1 et suivants relatifs aux enquêtes parcellaires.

Code de l'Environnement

- Articles L 123-1 à L 123-18 : relatifs aux enquêtes publiques,
- Articles R 123-1 à R 123-27 : relatifs aux enquêtes publiques.

1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

La composition du dossier a été défini suivant des critères spécifiques à l'autorité organisatrice de l'enquête. Trois parties compose ce dossier d'enquête publique :

- 1 – le dossier administratif,
- 2 – la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,
- 3 – le dossier d'enquête parcellaire.

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité public tous les éléments nécessaires figuraient au dossier soumis à l'enquête publique soit dans le premier sous dossier administratif soit dans le second sous dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'exhaure pour la consommation humaine.

Le détail du dossier est repris au paragraphe 1.5 du rapport.

Le dossier d'enquête comprend :

1 - les dispositions relatives aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique :

- une notice explicative établie pour l'ensemble du projet regroupant les deux carrières,
- un plan de situation général des captages SIDEN-SIAN existants, les deux carrières et les nouveaux points de prélèvement envisagés,
- le plan général des travaux qui correspond ici simplement aux travaux à engager pour la construction des deux points de prélèvement,
- L'appréciation sommaire des dépenses présentée correspond à une évaluation pour la réalisation complète des installations. La phase actuelle correspondant à l'enquête conjointe en vue de la création des périmètres de protection n'entraîne aucune dépense. Une autre phase permettra de valider le projet dans sa globalité après obtention des autorisations complémentaires et éventuellement une enquête environnementale, alors seulement les travaux pourront être entrepris.

2 – concernant l’instauration des périmètres de protection :

Le dossier présente :

- les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées,
- les prescriptions résultant de ces servitudes,
- le plan du périmètre de protection immédiate, des deux périmètres de protection rapprochée à l’intérieur desquels s’appliquent les servitudes,
- la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés,
- le projet d’arrêté préfectoral qui sera élaboré à l’issue de la procédure.

Le dossier est complété de nombreuses pièces justifiant de la mise en œuvre du projet coordonné entre SIDEN-SIAN et la carrière BOCAHUT (arrêté préfectoral d’exploitation pour l’ICPE carrière, Statuts NOREADE, diverses conventions entre NOREADE et BOCAHUT pour la gestion des ouvrages, une promesse de vente...).

Le dossier présente également le descriptif des installations à réaliser depuis la prise d’eau d’exhaure jusqu’à la livraison dans le réseau de distribution.

3 – les pièces constitutives du dossier de demande d’autorisation d’utilisation de l’eau pour la consommation humaine :

- Nom de la personne responsable de la production et de la distribution,
- Qualité de l’eau et ses variations,
- Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l’eau,
- Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques – Vulnérabilité de la ressource et mesures de protection,
- Avis de l’hydrogéologue agréé,
- Produits et procédés de traitement,
- Description des installations de production et de distribution d’eau,
- Description des modalités de surveillance de la qualité de l’eau.

1.5 Modalités de l’enquête

1.5.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E21 00119/59 du 6 janvier 2022 (*annexe n° 1*) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur choisi sur la liste d’aptitude de 2022 du Nord.

1.5.2 L’arrêté d’ouverture d’enquête publique et l’avis d’enquête

L’arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête, signé le 12 septembre 2022 par Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord par délégation, définit les modalités de l’enquête. (*annexe n° 2*)

1.5.3 La publicité et les affichages

L'avis d'enquête (*annexe n° 3*) a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux.

Cet avis d'enquête a été affiché à partir du 7 octobre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu.

Le SIDEN-SIAN a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Trois emplacements ont été judicieusement choisis pour être visibles de la voie publique. Ces affiches ont été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête.

1.5.4 Les permanences

Le public a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur à l'une de ses six permanences et de présenter d'éventuelles observations ou propositions.

Permanences en mairies			
Mairie	Jour	Date	Horaire
Saint-Hilaire-sur-Helpe	lundi	24 octobre 2022	9 heures à 12 heures
Haut-Lieu	mercredi	9 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	mercredi	9 novembre 2022	13 heures 30 à 16 heures 30
Haut-Lieu	mercredi	16 novembre 2022	9 heures à 12 heures
Avesnes-sur-Helpe	samedi	19 novembre 2022	9 heures à 13 heures
Saint-Hilaire-sur-Helpe	jeudi	24 novembre 2022	16 heures à 19 heures

2 Instauration des périmètres de protection

Les périmètres de protection des captages d'eau sont instaurés au titre du code de la santé publique, articles L1321-2 R1321-13. Ils ont pour but de protéger ces points de prélèvement d'eau contre toutes pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ils sont constitués de trois zones :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le périmètre de protection éloignée

2.1 Conclusion de l'hydrogéologue agréé

La nappe contenue dans les fissures des calcaires paléozoïques karstifiés s'écoule vers la carrière BOCAHUT. Compte tenu des vitesses de transfert, en cas

de déversement accidentel ou non, la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée par :

- l'existence d'équipement de traitement des eaux adaptés aux caractéristiques des eaux brutes et pouvant absorber les variations de ces caractéristiques,
- le développement d'une action de prévention portant sur l'inventaire et l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction,
- la mise en place d'un dispositif de surveillance continu et d'alerte ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention.

La sécurité de l'approvisionnement sera donc assurée par la mise en place de périmètres de protection.

L'hydrogéologue agréé conclut :

« J'émet donc un avis favorable du point de vue hydrogéologique à la poursuite de ce projet innovant d'un point de vue national, sur l'utilisation des eaux d'exhaure de la carrière de Haut-Lieu pour l'alimentation en eau potable, associé aux périmètres de protection et prescriptions définis dans ce rapport »

2.2 Le périmètre de protection immédiate

Il a pour fonction d'assurer une protection physique en évitant la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement associées et en évitant toute contamination directe de l'eau prélevée par des déversements de substances polluantes.

Il est découpé en deux zones :

- une zone définie autour de la prise d'eau d'exhaure,
- le périmètre d'occupation du point de prélèvement du SIDEN-SIAN.

La prise d'eau d'exhaure se situe dans le périmètre ICPE de la carrière sur la propriété du carrier ; son aménagement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 2021. Afin de déroger à l'obligation d'acquérir les terrains correspondant à ce périmètre de protection immédiate situé dans la carrière, l'hydrogéologue agréé a demandé la mise en place d'une convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et la société BOCAHUT.

Par délibération du 9 juillet 2020, le SIDEN-SIAN a autorisé la signature de cette convention.

Cette convention détermine les obligations réciproques des deux parties au regard de la réglementation des périmètres de protection immédiate, propriété de de l'exploitant de la carrière.

Une promesse de vente entre la société BOCAHUT et NOREADE d'une parcelle de 2 000m² dans la parcelle située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe cadastrée section B 374 permettra à SIDEN-SIAN d'être propriétaire du bassin de stockage.

Ces deux points de prélèvement bénéficient de protection particulière telle que décrit par ailleurs (rapport paragraphes 1.4.3 et 1.4.4).

2.3 Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, destiné à lutter contre toutes les pollutions, est le dispositif important de la protection du captage.

Il est défini en prenant en considération :

- la vulnérabilité de la nappe,
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de captage,
- les caractéristiques de la nappe au droit du prélèvement,
- les risques de pollution, les sources de pollution, le temps de transfert.

Du fait de la proximité du forage F3 à Haut-Lieu avec la prise d'eau d'exhaure de la carrière, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F3 à Haut-Lieu.

L'hydrogéologue, dans un souci de faciliter les prescriptions, propose la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR 1 et PPR 2.

Les prescriptions du périmètre de protection rapprochée 1 et du périmètre de protection rapprochée 2 sont reprises dans le rapport au paragraphe 1.4.7.2.

3 Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique est constitué des pièces prévues par la réglementation en matière de déclaration d'utilité publique.

Avis du commissaire enquêteur :

La procédure et l'organisation de l'enquête ont été mises en place conformément à la réglementation relative aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ce qui n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur.

3.2 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

Les dossiers et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Le registre dématérialisé a été ouvert au public le premier jour de l'enquête (lundi 24 octobre 2022 à 9 heures). Le public pouvait à la fois consulter le dossier et y déposer ses observations.

Les six permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans chacune des mairies comme prévu dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat très serein, sans opposition au projet. Les quelques visiteurs ont eu la faculté de s'exprimer sans attente.

Le commissaire enquêteur et monsieur le maire ont clos le registre le dernier jour de l'enquête à 19h en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe. Dans les deux autres communes se sont les maires qui ont procédé à la clôture des registres.

Le registre dématérialisé a été également fermé au public à 19h le 24 novembre 2023.

J'ai demandé aux secrétaires de mairie de me transmettre d'éventuels courriers postés dans les délais.

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée en respect des modalités de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Bien que la publicité ait été menée réglementairement par avis dans la presse, affichage dans les mairies et sur le site par des panneaux très visibles, que les notifications, envoyées par recommandé avec accusé de réception aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'étonne de la faible participation du public sur un sujet aussi important que l'alimentation en eau potable de la population.

3.3 Sur les observations recueillies

Ce projet particulier par le fait qu'il ne concerne que l'instauration des périmètres de protection présente une certaine ambiguïté d'où une certaine confusion par rapport à l'objet proprement dit de l'enquête.

Un certain nombre d'observations paraissent hors sujet s'agissant de remarques relatives à l'intégration du projet dans l'environnement.

Au total quinze observations figurent aux différents registres :

- cinq observations dans le registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe,
- deux observations dans le registre d'Avesnes-sur-Helpe,
- cinq observations dans le registre de Haut-Lieu,
- trois observations dans le registre dématérialisé.

Outre les personnes ayant déposé des observations, une trentaine de personnes sont passées lors des permanences s'informer sans laisser d'observation.

Les thèmes principaux évoqués concernant la mise en place des périmètres de protection sont relatifs aux prescriptions associées à ces périmètres.

L'analyse est faite pour chacune de ces observations ci-après.

Avis du commissaire enquêteur :

La participation du public, par la consultation du dossier ou par les observations déposées sur les différents registres reste faible et assez décevante,

Seuls 50 propriétaires sur les 222 concernés se sont déplacés et 19 observations figurent aux registres dont quelques-unes sont hors sujet,

Il sera indispensable, en conséquence, de procéder à l'envoi de l'arrêté définitif par envoi recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés en leur précisant que leur bien est soumis à certaines servitudes d'usage.

3.4 Sur le suivi après la fin de l'enquête

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une présentation aux représentants de l'ARS et de NOREADE le jeudi 1^{er} décembre 2022, huit jours après la fin de l'enquête conformément à la réglementation.

Lors de cette réunion, les commissaires enquêteurs ont demandé l'octroi d'un délai au 31 janvier 2023 pour la remise des documents définitifs initialement prévue pour le 23 décembre 2022.

En réponse, l'autorité organisatrice de l'enquête a octroyé au commissaire enquêteur la date du vendredi 20 janvier 2023 pour la remise de ces documents à l'agence régionale de santé de Valenciennes.

Le maître d'ouvrage a fait parvenir ses réponses sous forme d'un mémoire en réponse d'abord par mail puis par courrier postal recommandé à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque à ce sujet, l'article R123-18 du code de l'environnement a été respecté dans la transmission des documents.

3.5 Sur les questions du public et les réponses du maître d'ouvrage

Observation n° 1 :

Madame LIENARD Delphine épouse DUMUR exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chemin de Marbaix propriétaire des parcelles A 182, 183, 184, et 310 dans le PPR1 et locataire des parcelles A 188 et 282.

« moins de restriction pour l'épandage de lisier Il faut pouvoir vivre de notre métier sans restriction avec des compensations. On était là avant Noréade. Car je suis en agriculture biologique déjà soucieux de l'environnement et de l'écologie.

Je veux pouvoir épandre mon lisier sans contrainte sur mes parcelles que je suis propriétaire »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue. L'épandage des lisiers est autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.

Hors lisiers, l'épandage organique est autorisé sur les cultures.

Un contact sera pris avec Mme Liénard.

De plus, le SIDEN SIAN s'est engagé à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les restrictions du PPR

Observation n° 2 :

Monsieur DUSSART Jean-Denis, 48 route de Cartignies à Haut-Lieu, exploitant agricole *« concerné par les parcelles 118, 116, 187, 115, 199, 502, 501, 500 par les restrictions d'épandage, en tant exploitant, et non informé du projet, ni convoqué à la réunion d'information sur celui-ci à Marbaix.*

*Demande d'assouplissement des restrictions d'épandage***Réponse du Maître d'ouvrage :**

Conformément à la procédure en cours, la notification a été faite aux propriétaires. Les propriétaires doivent informer leurs locataires.

En outre, plusieurs publicités ont été faites dans le cadre de cette enquête publique (presse, affichage) et 2 réunions publiques ont été organisées à des dates et horaires différents préalablement à l'enquête publique (affichage et flyers en mairie).

Réponse 1

Un contact sera pris avec M Dussart.

Observation n° 3 :

Monsieur ROSELEUR Geoffrey, exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chaussée Brunehaut
 « *Exploitant des parcelles situées dans le périmètre PPR1 donc concerné par les restrictions d'épandage surtout en lisier. Demande d'assouplissement des restrictions soit par des fractionnements des quantités épandues ou par enfouissement par système de pendillards ou injecteurs et le cas échéant par des compensations financières s'il faut remplacer nos engrais naturels par autre chose* »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Réponse 1

Un contact sera pris avec M Roseleur.

Observation n° 4 :

Monsieur AUBERT-DECOSSIN, exploitant agricole à Haut-Lieu

« *Usage de puits : existant depuis de nombreuses années.*

Problème des mares cadastrées.

Mise aux normes des installations domestiques.

Traitement des eaux pluviales ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Aucun puits agricole n'est recensé auprès de l'Agence de l'Eau ni en mairie dans ce secteur.

Concernant les mares, le projet ne prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.

Concernant l'assainissement et les eaux pluviales, le projet n'engendre pas de changement par rapport au cadre législatif actuel.

Observation n° 5 :

Monsieur HANNECART, exploitant agricole à Haut-Lieu 26 route d'Avesnes sur Helpe

« *Etant concerné par le périmètre de protection nous exploitons des ha auxquelles nous épandons des effluents tout les ans. Et nous ne pouvons pas changer nos pratiques pour la production* »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Réponse 1

Un contact sera pris avec M Hannecart.

Observation n° 6 :

Madame COPY Chantal, 22 allée Kléber Herbin à Avesnes-sur-Helpe

« *Nous espérons qu'il n'y aura pas trop de nuisance point de vue bruit car notre maison tremble vers 12h15. En plus nous avons beaucoup de poussière* »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).

Observation n° 7 :

Madame BOQUET Marie Catherine,

« *Incompatibilité entre la carrière et l'eau potable, car les risques de contamination sont forts :*

- *Les engins ont de gros réservoirs de gas-oil*
 - *Les explosifs utilisent souvent une émulsion nitrate + fuel directement dans la roche.*
- Il y a peut-être d'autres activités polluantes sur les carrières (centrale à béton avec des acides, ou polymères – centrale d'enrobage avec du bitume)*

L'approfondissement du gisement devient un argument pour la valorisation de l'eau, or il s'agit d'une atteinte à l'environnement car il y a une mise en contact d'une eau de nappe avec les « agressions » de surface (eau pluviale, déjections animales, évaporation) ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Au-delà des dispositifs pris par les carriers (cf pièce 3 du rapport EDCH), une station d'alerte sera mise en place en entrée de bassin. Elle constituera une sentinelle par rapport aux risques de pollution présents dans la carrière (gazoil, nitrates...). Cette station a été dimensionnée sur la base des listes exhaustives de produits dangereux fournies par le carrier. En cas d'alerte, les pompes seront immédiatement arrêtées (cf pièce 7 du rapport EDCH).

De plus, deux conventions ont été signées avec le carrier. La 1ère, convention de gestion du périmètre immédiat situé en fond de carrière (annexe 7 du préambule du rapport EDCH) définit les modalités de protection directe de la prise d'eau au fond de la carrière (capot, alarme..., cf pièce 7 du rapport EDCH).

Dans la 2ème, convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).

A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).

Enfin, la fraction valorisable est dimensionnée sur les autorisations actuelles.

Observation n° 8 :

Proposée par Ducornet Pascale Déposée le jeudi 10 novembre 2022 à 15h37 Adresse postale : 3 rue Abbe Bauduin 59440 Avesnes-sur-Helpe Ce projet a pour but de desservir de l'eau potable dans des communes de l'Avesnois. Il me paraît être pérenne le temps de l'exploitation des carrières. Qu'en sera-t-il au terme de l'exploitation des carrières, ou en cas d'interruption de l'activité avant le terme, pour des raisons aujourd'hui inconnues ? L'approvisionnement en eau potable de la population reste un enjeu majeur. La société Noréade travaille-t-elle sur un plan B ? Je souhaite que la société des carrières n'amplifie pas les tirs de mines quand il lui faudra atteindre des profondeurs importantes. La maison que j'occupe tremble plusieurs fois par semaine vers 12h15 et c'est parfois inquiétant

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'exhaure autorisé (le prélèvement) est sous la responsabilité des carriers. La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.

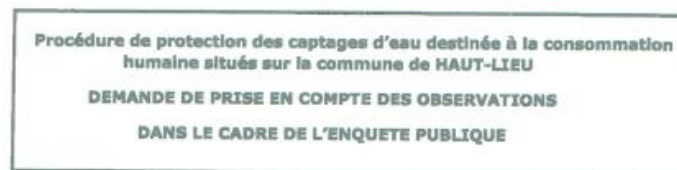
- 1 - On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.
- 2 - On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :
 - L'arrêt du rejet superficiel,
 - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

Le SIDEN SIAN peut compenser la perte de production locale par les interconnexions déjà existantes de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol).

Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1^{er}/10/21).

Observation n° 9 :

Chambre d'Agriculture



Dans le cadre de la Consultation administrative, nous avons formulé un certain nombre de remarques concernant l'incidence de la mise en place des nouveaux périmètres de protection des captages et les prescriptions s'y rattachant sur le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le rapport de fin de consultation administrative de décembre 2021, nous avons bien pris acte des éléments de réponse du service instructeur concernant les éléments suivants :

- Construction de bâtiments agricoles : possibilité de construction pour les sites agricoles existants après avis d'un hydrogéologue agréé. Sur sollicitation du pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Tarissement et indemnisation financière : le recours à un forage privé pour l'abreuvement du bétail peut être envisagé par les agriculteurs en place. Comme l'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur du PPR, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.
- Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR.
- Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois, le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole.

Concernant les prescriptions applicables dans le périmètre rapproché PPR2, nous sommes bien conscients qu'elles sont liées à la DUP de 2002 concernant la protection du captage existant F3.

Pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront autorisées :**

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage de fumier ;
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage).

De même, toujours pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront interdites :**

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

Pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre rapproché PPR1 aura un impact direct pour certaines exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier sur les prairies. Certaines exploitations disposent de surfaces potentielles d'épandage qui permettent juste de valoriser de manière optimale l'ensemble des effluents organiques produits à l'échelle de leur exploitation agricole. De fait, l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles en périmètre rapproché, va se traduire par une impossibilité, pour certaines exploitations, de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents d'élevage liquides sur leur parcelle. La mise à jour des plans d'épandage va donc poser un problème de respect de la réglementation, et ce d'autant plus pour celles qui sont en mode de production en agriculture biologique. En effet, le cahier des charges en mode de production biologique ne permet de fertiliser les parcelles que par des effluents organiques issus d'élevage en production biologique. Par conséquent, au vu du parcelaire disponible pour certaines exploitations agricoles concernées, nous sollicitons une dérogation pour la valorisation du lisier sur les prairies situées dans le nouveau périmètre rapproché PPR1. Il est important de préciser que les apports de lisier seront réalisés en sortie d'hiver et au printemps au plus près des périodes

propices à la pousse de l'herbe pour optimiser la valorisation des unités fertilisantes du lisier. Si cette demande de dérogation est jugée irrecevable par l'hydrogéologue agréé, une autre solution devra être envisagée pour pouvoir continuer à fertiliser les prairies en effluents organiques. Cette solution, à étudier avec les éleveurs concernés, passerait, par exemple, par la mise en œuvre de nouveau matériel tel que le séparateur de phase afin de modifier le lisier produit en fertilisant organique solide.

Cette solution pourrait permettre aux éleveurs concernés de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents organiques produits sur leur exploitation sur leur parcelle tout en respectant la réglementation en vigueur tant au niveau des périmètres de protection rapproché des captages eau potable que celle des zones vulnérables.

En conclusion, nous souhaitons vivement que les remarques formulées sur ce dossier concernant la mise en œuvre des prescriptions dans le nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 pour le forage situé dans la carrière BOCAHUT sur la commune de HAUT-LIEU soient prises en compte par l'hydrogéologue agréé.

En effet, les agriculteurs sont conscients de l'intérêt général de la protection de la ressource en eau. Toutefois, dans le cas présent, la mise en application des prescriptions du nouveau périmètre rapproché PPR1 sur les parcelles agricoles va engendrer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs qui étaient déjà concernés pour certains par celles du périmètre rapproché PPR2. Ils considèrent donc logique que les coûts liés à la mise en place des prescriptions du nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 soient pris en charge par l'exploitant du nouveau forage : la société SIDENSIAN.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les réponses suivantes ont été apportées dans le cadre de la consultation administrative :

Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par NOREADE sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

« Construction de bâtiments agricoles : A l'étude de la demande de la chambre Régionale d'agriculture, l'Hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.

Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.

Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des ces plans concernés par les prescriptions du PPR.

Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultations administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole en amont de toute éventuelle procédure administrative.

Tarissement et indemnisation financière : A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR, par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, la mise à disposition par conventionnement d'un volume d'eau (limité à 10 000 m³/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.

Extension de la carrière : Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins de stockage et de l'unité de traitement. «

Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue. L'épandage des lisiers est autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.

Observation n° 10 : SOS AVESNOIS

Question 1 : Mais qui va payer la facture de ce projet à 5,7 millions d'euro ? Le SIDEN SIAN, inscription budgétaire PPI 2021-2028
Réponse du maître d'ouvrage : Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028. Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.
Question 2 : Le SIDEN-SIAN est-il le financeur unique de ce projet ?
Réponse du maître d'ouvrage : Le SIDEN SIAN est le seul financeur de ce projet, il pourrait bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par NOREADE sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

<p>Question 3 : Le SIDEN-SIAN peut-il prendre l'engagement officiel que le prix de l'eau pour ses clients ne sera pas impacté par ce projet ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production. Les sites actuels ne sont certes pas équipés de traitement mais ils sont de conceptions plus anciennes et de capacité unitaire plus faible mais plus nombreux. L'apparition d'un épisode turbide sur ces forages se traduit par la mise à l'arrêt temporaire des forages. Le traitement de la turbidité garantira une exploitation permanente (quotidienne) des sites.</p>
<p>Question 4 : Le SIDEN-SIAN peut-il nous indiquer le coût prévisionnel annuel de ces installations (bassins, unité de traitement, énergies, pompes...) ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Au même titre que les recettes, les dépenses de production sont péréquées sur l'ensemble des sites de production (exemples : nappe des calcaires/turbidité, nappes captives / traitement du fer, nappes libres / traitement des nitrates).</p>
<p>Question 5 : <u>Achat aux carrières</u> : Est-ce que ces 248 000 € vont aussi se retrouver sur la facture des clients du SIDEN-SIAN ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Le SIDEN SIAN n'achète pas l'eau au carrier. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. Les 248 000€ sont bien une charge de fonctionnement du service eau et la recette correspondante proviendra effectivement de la facture d'eau (tarif unique pour l'ensemble des usagers du SIDEN SIAN).</p>
<p>Question 6 : <u>Remise en état</u> : Pourquoi ce projet des eaux d'exhaure ne fait-il pas partie d'une remise en état préalable des carrières ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).</p>
<p>Question 7 : <u>Débit, remise en eau</u> : Pourquoi le SIDEN-SIAN ment-il délibérément dans cette enquête publique ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Inéluctablement la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure sera à prendre en compte lors de la définition de l'arrêté de fin des carrières. La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.
<p>Question 8 : Comment feront les services de l'Etat dans le cas d'une négociation d'une future extension des carrières ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Toute demande ultérieure d'extension de carrière fera l'objet d'une instruction par le ou les service(s) de l'état compétent.</p>
<p>Question 9 : Que se passera-t-il si le SIDEN-SIAN n'est pas/plus en mesure d'acheter les fosses d'extraction à la fin de l'exploitation des carrières ?</p>

<p>Réponse du maître d'ouvrage : L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée. La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure. 2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt du rejet superficiel, - L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques. <p>Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p>
<p>Question 10 : Le SIDEN-SIAN ne joue-t-il pas avec le feu en ne réglant pas cette situation dès maintenant ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse 9.</p>
<p>Question 11 : Comment peut-on démarrer les travaux sans régler cette situation ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse 9</p>
<p>Question 12 : Comment SIDEN-SIAN pense-t-il sécuriser les sites en fin d'exploitation ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière. Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure. Cf réponse 9</p>
<p>Question 13 : Pourquoi les carriers ne sont-ils pas expropriés sur les points d'exhaure afin de sécuriser la ressource en eau dans le futur ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carriers précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p>
<p>Question 14 : Comment se fait-il qu'aucune mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ne soit prise dans ce dossier alors que le bocage va être impacté.</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p>
<p>Question 15 : L'arrachages des haies consécutifs aux travaux ne sont jamais mentionnés dans l'enquête publique, pourquoi ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : La mise en place des périmètres de protection ne prévoit aucun arrachage de haie. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.</p>
<p>Question 16 : Où et comment sont raccordées les fosses d'exhaure aux bassins tampons puis à l'unité de traitement ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage : Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif.</p>

Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront l'objet des procédures réglementaires nécessaires.
Question 17 : Le SIDEN-SIAN peut-il préciser le nombre de m ³ quotidien que devra fournir le site de Locquignol afin de sécuriser durant la phase de travaux ?
Réponse du maître d'ouvrage : Entre 0 et 6000 m ³ /jour, en fonction des capacités des forages actuels et du phasage travaux du projet et d'éventuelles nécessités de sécurisations des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH – pièce 7).
Question 18 : Par les déclarations du SIDEN-SIAN, n'y-a-t-il pas un très gros risque sur la préservation de la ressource en eau pour le site de distribution de Locquignol ?
Réponse du maître d'ouvrage : Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet.
Question 19 : Quel est le pourcentage de réussite de ce projet des eaux d'exhaure ? Existe-t-il un plan B ?
Réponse du maître d'ouvrage : En l'absence de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production et de sécurisation.
Question 20 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 21 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 22 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 23 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 24 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 25 : <u>Débit :</u> Le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer pourquoi le débit des eaux d'exhaure est différent selon les moments de la journée ?
Réponse du maître d'ouvrage : L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation. du SIDEN SIAN.
Question 26 : <u>rejet aux ruisseaux :</u> Le SIDEN-SIAN s'est-il assuré que les volumes d'eaux d'exhaure (à toutes les heures de journée et de la semaine – notamment les jours d'inactivités) sont suffisants tout au long de la journée pour maintenir la biodiversité dans ces ruisseaux ?
Réponse du maître d'ouvrage : Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21). L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel imposé au carrier par arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2021 (à savoir 80 m ³ /h minimum).
Question 27 : Le SIDEN-SIAN a-t-il mesuré l'impact sur la biodiversité de ces ruisseaux qui

ont appris à vivre avec un débit bien supérieur ?
Réponse du maître d'ouvrage : Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21). Cf réponse 26.
Question 28 : <u>Financement</u> : Le SIDEN-SIAN a-t-il fait des démarches pour récupérer des fonds ?
Réponse du maître d'ouvrage : Une 1ère demande de subvention a été obtenue pour l'étude de la station d'alerte dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'Eau Artois Picardie « Economies d'eau et valorisation des eaux non conventionnelles ».
Question 29 : <u>Déficit en eau de 6 000 m³</u> : Est-ce un débit futur ? Depuis le démarrage des carrières ? Le SIDEN-SIAN peut-il détailler ce point ?
Réponse du maître d'ouvrage : Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH – pièce 7).
Question 30 : <u>Station d'alerte</u> : Quel sera le seuil d'alerte sur la turbidité ? Les hydrocarbures ? l'ammonium ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les seuils pour les hydrocarbures et ammonium seront fixés sur les limites de qualité des eaux brutes en vigueur. Pour la turbidité, en l'absence de limite réglementaire pour l'eau brute, les seuils seront fixés en fonction des capacités du traitement qui sera mis en place (<50 à 100 NFU).
Question 31 : Pourquoi la turbidité sera traitée par l'unité de traitement mais pourra également provoquer l'arrêt de la filière d'alimentation en eau potable ?
Réponse du maître d'ouvrage : Car le traitement ne sera pas dimensionné pour traiter les pics de turbidité extrêmes. Cf réponse 30.
Question 32 : <u>Pollution</u> : Le SIDEN-SIAN connaît-il l'origine de cette pollution ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les origines sont animales. La présence de certaines bactéries reste inférieure aux limites de qualité dans les eaux brutes et sera traitée par désinfection.
Question 33 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il mettre la désinfection ?
Réponse du maître d'ouvrage : Comme précisé dans le rapport EDCH, pièce 2, une désinfection par du chlore gazeux sera mise en place au niveau de l'unité de traitement.
Question 34 : <u>Bactéries</u> : La présence de ces bactéries n'est-elle pas un risque pour l'ensemble du réseau d'eau potable ?
Réponse du maître d'ouvrage : Non car il y aura une désinfection. Cf réponse 33
Question 35 : <u>Incohérence débit</u> : Pourquoi cette incohérence entre les données horaires et journalières ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les débits journaliers sont généralement calculés pour 20h/24h de fonctionnement.

Observation n°11 :

Madame David Elodie

1/ Ce jour je dépose un courrier dans le cadre
 10¹⁰ de l'enquête publique relative au projet de
 l'urbanisation de zone de l'exhaure afin d'évoquer
 mes demandes face à ce projet et ses impacts.
 Ce courrier est annexé à ce cahier.
 Courrier n°11
 annexé à fin de
 la consultation publique

Hubert DERIEUX
 Commissaire Enquêteur

Mme David Elodie

M. David Roche
10 Chausée Bouchout
59440 St Hilaire / Helpe
06-03-99-13-04

lettre amicale en
réponse DUP de 29/04/2022
Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur
NOREADE

Le 07/11/2022

Je me permets de vous remercier ce concernant des
le cadre de l'enquête publique relative au projet
de valorisation des eaux de l'exhaure.
Au vu de ce projet qui va m'impacter directement, je peux
être la personne qui sera la plus impliquée dans un avenir
proche et lointain, donc je souhaiterais vous faire part
de mes regrets.

En effet, je vous rappelle (après l'avoir déjà évoqué
avec BV et par conséquent) que lors de mon achat
immobilier en 2018, j'avais un projet professionnel
"Entreprise", qui, depuis l'annonce de vos intentions,
est complètement "tombé à l'eau".

Pendant 2 ans, (sans connaître votre projet), j'ai
investi pas de moyens dans mon habitation et
j'espère que cette construction ne vaudra pas de valeur
non négligeable... C'est la raison pour laquelle j'ai
fait évaluer mon habitation par 2 agents et un notaire
qui sont tous les 3 sur la même fourchette de prix.
A l'époque, j'avais même envisagé un achat par
"Bouchout" mais leur proposition n'était même pas

au prix d'achat du départ; d'un engagement de rester au prix
Ainsi, ma demande "d'aujourd'hui" est de connaître d'un
accord au vu des désagréments à venir.


Sait, vous me demandez de me mettre en conformité
avec un nouvel assainissement, ainsi je souhaiterais
que ces travaux soient à votre charge... c'est à dire
un assainissement qui respecte vos normes, les travaux
de réflexion de ma case qui sera impactée (révisée
en 2021).

N'oublions pas que mon chemin sera également détérioré
par l'installation de tuyaux et tranchées... de ce fait,
j'aimerais que ma route d'accès soit également
renouvelée dans son entièreté.

Par fini, j'aimerais bénéficier de la gratuité de
l'eau (dans la limite de ma consommation actuelle)
afin de combler les désagréments que ces travaux
vont avoir dans mon quotidien pendant plus
d'un an.

J'attends votre retour face à mes demandes dans
le cadre de cette enquête.

Cordialement



Réponse du Maître d'ouvrage :

En zone d'assainissement non collective, il appartient aux propriétaires de se doter d'un dispositif non collectif aux normes. Cette prescription doit réglementairement être reprise dans l'acte de vente puisque celui-ci date de 2018 (obligation d'information des notaires). Le projet ne prévoit pas de traverser ou d'empiéter le chemin privé de Mme David. Une tarification spécifique à certains abonnés individuels pour un même usage est illégale. La gratuité de l'eau n'est donc pas envisageable.

Concernant les désagréments, le SIDEN SIAN s'est engagé auprès de Mme David :

-à enterrer le bassin tampon ;

-à soigner l'intégration paysagère du locale technique et des abords du site,

-à insonoriser les équipements.

Le site proche de chez Mme David sera sans traitement et par conséquent sans odeur.

Observation n° 12 :

Monsieur MERLANT Sébastien

2/ MERLANT Sébastien 16^h30 (GAEC de Notre dame du bois / 59440 BAS-LIEU) exploitant agricole sur la zone concernée, nous demandons l'agrément d'un point d'eau pour l'abreuvement de nos bœufs pendant la saison de pâturage, actuellement des mares font office de point d'eau.

Merlant Sébastien

Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le présent projet ne prévoit pas de pompage susceptible d'assécher les mares. Le pompage du carrier est autorisé.

Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).

Observation n° 13 :

Monsieur DANLOUX Joël

3/ DANLOUX Joël (61/Place Commerce - 59132 VRETON)

Remis ce jour une note de 5 pages

16^h45

Donner l'2 annexe au rapport DUP le 24/11/2021

Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur

F. DARTOIX

2

**Enquêtes publiques sur la valorisation des eaux d'exhaure des carrières
Eurovia à Dompierre-sur-Helpe et Bocahut à Haut-Lieu à des fins de
consommation humaine. 24 octobre – 24 novembre 2022**

Rappels :

La destruction progressive de nos ressources en eaux souterraines

Le 17 avril 2019, dans une réunion d'information des maires de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe relative à la gestion de l'eau, les services de l'Etat (DDTM, Service Géologique Régional) s'étaient montrés particulièrement inquiets par l'évolution interannuelle des relevés de certains piézomètres de l'Avesnois (banque ADES), montrant une chute quasi-continue des niveaux d'eau.

Attribuée **faussement** à une sécheresse généralisée dans l'Avesnois, cette dégringolade des niveaux depuis plusieurs dizaines d'années dans le secteur d'Avesnes est due - nous le savons maintenant - à l'évolution de l'exploitation cumulée des carrières Bocahut et Eurovia, nécessitant pour un travail au sec dans des fosses d'extraction profondes, le rabattement généralisé des eaux, tant souterraines que superficielles, dans ou sur ces formations de calcaires durs karstifiés.

Dès juillet 2018, dans le cadre d'un **travail commandé par NOREADE** au bureau d'études AnteaGroup pour la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia de Dompierre, « il apparaissait clairement que la recherche des ressources de substitution dans la nappe souterraine par la création de forages a atteint ses limites pour la compensation des débits perdus par le développement des carrières et leurs eaux d'exhaures ».

Le 1^{er} juillet 2019, une étude conjointe UNICEM-NOREADE, s'appuyant sur une modélisation d'AnteaGroup de Juin 2018, reconnaissait que

- les débits cumulés des forages d'eau potable de Dompierre F1, Haut-Lieu, Saint Hilaire F1, F2, F3, F4 n'étaient plus que de 2510 m³/jour contre 6600 autorisés !
- cet effondrement des ressources en eaux souterraines directement potabilisables allait se poursuivre (600 m³/jour) à plus ou moins long terme.

Dans l'article 1, paragraphe 1.2, alinéa 3 de son arrêté du 01/10/2021 pour la carrière BOCAHUT, l'administration préfectorale admettait ces problèmes d'une mauvaise gestion de la ressource en eau de distribution publique en demandant que « l'exploitant produise une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable grevés par l'exploitation de la carrière ».

Il faut donc considérer les aménagements proposés de récupération des eaux de fonds de fosses, non comme une valorisation mais comme un ultime recours pour apporter aux UDI d'Avesnes et de Prisches l'eau potable dont elles risquent de manquer si les fosses d'extraction BOCAHUT et EUROVIA continuent de s'approfondir.

La difficulté de déterminer les origines et la nature des eaux du fond des fosses d'extraction

Après l'échec complet des forages dits d'interception, censés capter les eaux souterraines avant leur mélange et leur déversement dans les fosses d'extraction (analyse de l'hydrogéologue agréé H. Denudt en 2001, étude BURGEAP réalisée à la demande du PNRA

avec le soutien financier de l'UNICEM, plaquette éditée par le PNRA en 2002), des études environnementale et de faisabilité technique et économique de valorisation des eaux d'exhaure ont été engagées par Régie SIDEN-France sur les carrières de Haut-Lieu, Ardennes (carrières BOCAHUT, lot n°3) et de Dompierre (EUROVIA, lot n°4) en 2006, relancées en 2018 par NOREADE avec les mêmes bureaux d'études.

Il a été possible, dans le cadre de ces 2 enquêtes publiques, d'obtenir de NOREADE l'envoi de ces 2 dossiers d'études, réalisés en 2018 par les bureaux d'études AMODIAG Environnement (Carrière BOCAHUT) et AnteaGroup (Carrière EUROVIA).

Constats en hydrologie

Tout le problème réside dans l'évaluation la plus correcte possible des pourcentages d'eaux souterraines et d'eaux superficielles circulant dans un milieu fracturé naturellement (karst dans les calcaires durs paléozoïques) et artificiellement (réactivation du karst lié à une chute drastique des niveaux d'eaux), **sans grande filtration** (boyaux parfois de plusieurs dizaines de centimètres), surtout quand les fosses d'extraction voisinent ou sont dominées par des cours d'eau facilement polluables.

Dans les fosses du Boulonnais, le projet de récupérer les eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine a été abandonné quand les études ont montré l'importance des eaux superficielles.

Dans l'Avesnois, nous constatons que les mesures hydrologiques, qui auraient permis de quantifier l'origine des apports aboutissant au fond des fosses, n'ont pu être correctement réalisées, alors qu'elles étaient essentielles pour les autorités sanitaires (ARS Hauts-de-France, hydrogéologues agréés).

Carrières BOCAHUT

Dans le rapport de septembre 2018 nous n'avons pas, à la différence avec la carrière de Dompierre, retrouvé trace de mesures de terrain mais une simple évaluation du débit - 50 m³/h - s'écoulant au fond de la fosse et en provenance directe de la carrière.

Il ne s'agit pas d'eaux « *provenant réellement de la nappe* », comme il est écrit bizarrement dans le rapport, mais d'un écoulement direct estimé à partir d'une valeur de pluie annuelle reçue sur les 58 ha. de la fosse, en admettant un coefficient d'écoulement de 0,85 (Pmm. x 0,85).

Cette valeur, de 50 m³/h, obtenue probablement avec une lame d'eau tombée de 755 mm, est vraisemblable et peut-être comparée aux 250 m³/h. du débit moyen d'exhaure connu par les pompages ; ce qui ne signifie pas que 200 m³/h. proviennent en totalité de la nappe !

Cette interprétation ne serait « acceptable » que si, et seulement si, le cours d'eau de la Cressonnière était **entièrement** déconnecté de la nappe, **ce qui n'est pas le cas !**

Le projet de dérivation des eaux de la Cressonnière, qui pouvait être considéré en 2011 comme une grande « première » pour les carrières de l'Avesnois, n'a malheureusement pas été achevé. Le cours d'eau n'a été détourné et recanalisé avec un lit relativement étanche que sur les 1200 m. d'une dérivation qui permettait à l'entreprise Eiffage d'exploiter sous l'ancien tracé du cours d'eau « plusieurs millions de m³ de castine », tout en laissant la possibilité d'importantes infiltrations en amont du fonçer (RD 424) appartenant au carrier ainsi que plus en aval (section busée sous terril jusqu'à la RD 962).

L'ancien exploitant ayant estimé en 2004 que la Cressonnière coulait au pont de la RD 424 sur des formations peu perméables, aucune série de jaugages et aucun marquage ne paraissent avoir été réalisés plus amont qui auraient permis de localiser, voire de quantifier des pertes du cours d'eau vers la fosse.

Seuls indices qui montrent la nécessité de procéder à davantage d'études de terrain sur le bassin de la Cressonnière en amont de la carrière BOCAHUT avant tout projet d'exploitation des eaux d'exhaure :

- les valeurs de 4 points de jaugages d'étiage effectués le 28/10/1996 (2004, dossier ICPE).
- les résultats (Power Point) d'AMODIAG Environnement en 2008 présentant les variations de débits du 1 au 31/08/2007 aux stations amont (RD 424) et aval carrière, avec comme commentaire pour la Cressonnière : « La possibilité d'infiltrations vers la carrière ne peut être exclue ».

- Les remarques de Mr, le Maire de la commune de Haut-Lieu (Consultation administrative, courrier du 13/08/2021) « indiquant que certains problèmes ne sont pas abordés dans le dossier (trous en surface dus à l'assèchement de la nappe phréatique) ».

Alors que des observations récentes à proximité de fosses d'extraction ont montré dans l'Avesnois (carrière CCM de Walters-en-Fagne) la réactivation de certains karsts (effondrements karstiques parfois dénommés fontis ou bétoires) en relation directe (mise en évidence par traçage) avec les approfondissements, il est surprenant que le Service instructeur, apparemment assez mal informé, ait pu répondre à Mr le Maire de Haut-Lieu qu'il « s'agissait de phénomène naturel imprévisible » !

Il faut regretter que l'ARS et l'hydrogéologue agréée n'aient pas été informés des risques possibles de pertes du ruisseau de la Cressonnière et d'effondrements sur la commune de Haut-Lieu, les seuls éléments en leur possession les conduisant à retenir que « les eaux d'exhaure sont constituées par 15 % d'eaux de ruissellement et 85 % d'eaux souterraines contenues dans les calcaires paléozoïques », alors que l'ensemble du bassin versant topographique de la Cressonnière en amont de la RD 424 est peut-être à classer en aire de protection

Carrière EUROVIA

AnteaGroup a réalisé, dans le cadre des études menées pour NOREADE (rapport A93594/D), une série de contrôles hydrologiques (relevés hauteurs, jaugages, étalonnages) sur le ruisseau des Arsilliers en aval de la fosse et sur les 2 branches amont.

Si des mesures ont bien été réalisées sur plusieurs mois en 2017 et les résultats utilisés pour déterminer les volumes exploitables et les volumes à restituer au cours d'eau, il est difficile, tout comme pour les carrières BOCAHUT de croire à ces valeurs.

Alors que pour les carrières BOCAHUT, aucune tentative d'évaluation des pertes du ruisseau de la Cressonnière n'était menée, les résultats de mesures à Dompièrre sont décevants et tout laisse à penser l'existence également de pertes vers la fosse en amont des 2 stations de contrôle.

Les débits moyens mensuels présentés en page 60 du rapport permettent de déterminer les lames d'eau écoulées :

Bassins amont : Superficie 1,85 km² Débit moyen journalier 0,831 l/s
 Bassin aval fosse : Superficie 3,10 km² Débit moyen journalier 56,2 l/s
 Bassin intermédiaire : Superficie 1,25 km² Débit moyen journalier 55,4 l/s
 La lame d'eau écoulée du bassin « intermédiaire » voisinerait les ... 1400 mm ! Un chiffre

invraisemblable, la pluviométrie annuelle pouvant varier entre 750 et 1200 mm.

Les données aval paraissent correctes (L_e = 572 mm.), il est permis de penser que les données amont ne sont pas représentatives et que des pertes sensibles réalimentent la fosse (cf, données bassin « intermédiaire »).

Pour les 2 exploitations, les bureaux d'études avaient émis quelques doutes dans leur présentation, constatant « la possibilité d'infiltrations vers la carrière » pour Amodiag et que « les débits mesurés en amont sont faibles » pour Antea, sans jamais - malheureusement - revoir avec NOREADE les méthodes.

Le problème est que tous les calculs de restitution des débits aux ruisseaux de la Cressonnière et des Arsilliers en aval des fosses s'appuient sur ces résultats sous-estimés des stations amont.

Il semble nécessaire de rappeler que le Schéma des Carrières dans sa recommandation 10.12 précise :

« Pour les sites pouvant valoriser les eaux d'exhaure, il sera nécessaire de mesurer les impacts liés au prélèvement d'eau sur les milieux naturels situés en amont, en aval, en amont et au droit du site. »

Constats pour les autorisations d'exploitation et d'approfondissement

Pour « optimiser » le emprises foncières, les extracteurs de calcaires paléozoïques de l'Avesnois ne retiennent qu'une solution, l'approfondissement qui dégrade ou détruit la ressource en eau, et obligation leur est faite, quelque soient les conventions passées avec des distributeurs privés ou public en vue de l'exploitation d'une partie des eaux d'exhaure, de présenter un dossier ICPE à la Commission des Sites (formation Carrières) afin de renouveler les autorisations d'exploitation suivant des conditions bien précises.

Il n'aurait pas dû échapper au Service instructeur du projet NOREADE, le fait que les 2 dossiers Carrières ne sont pas au même niveau d'instruction tant auprès de la Commission des Sites qu'en termes d'arrêtés préfectoraux.

Carrières BOCAHUT

Dans le cas des carrières BOCAHUT, le projet d'approfondissement des 2 carrières avec captation des eaux d'exhaure pour NOREADE a été soumis à la DDTM en 2020, Préparé par la DREAL le 15/06/2021 l'arrêté préfectoral a été pris le 01/10/2021, autorisant un réapprofondissement de 45 m. avec un fond de fosse à 28 NGF.

Aucune mention n'est faite précisant la date de réunion de la commission des sites en 2021 pour ce dossier.

Carrière EUROVIA

Pour EUROVIA, tout paraît un peu plus compliqué depuis le projet d'ouverture de la carrière, autorisée par le SIDEN en 1994 et ouverte pour 30 ans à compter du 18/05/1998 (côte minimale d'extraction fixée à 89,6 NGF).

Empiétant sur le périmètre de protection du captage le plus important de la région (F1 Dompièrre, AP de 1989 pour une production de 2200 m³/jour) la carrière n'est autorisée à

s'installer qu'après la recherche et la mise en exploitation du ou des forages de substitution. Le forage de substitution de Marbais, installé à proximité d'anciennes décharges, n'a jamais pu fournir les quantités demandées mais la carrière s'est installée, sans que soit précisé - et autorisé - une utilisation possible des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine.

Plusieurs AP mettent en demeure l'extracteur pour les dérivations successives du ruisseau des Arsilliers (12/03/2019, 17/08/2020) et le maintien du plancher à 89,6 NGF (15/04/2019) mais jamais ne sont évoqués l'utilisation des eaux d'exhaure.

Il faut pouvoir consulter un rapport environnemental (Avis délibéré de la MRAe 2022-6048) pour apprendre qu'EUROVIA (SCD Dompierre) compte déposer un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter jusqu'en 2050, avec :

- un approfondissement de 15 m.
- un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable
- une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur).

Des activités combinées qui se devraient d'avoir l'agrément de l'ARS et de la Commission des sites.

Si l'objectif des conventions de partenariat « est d'installer la fosse dédiée de façon définitive au niveau le plus bas de la carrière », il n'est pas sérieux qu'un distributeur public prenne le risque d'engager les collectivités avant que les extracteurs prennent l'engagement de ne pas s'approfondir davantage (dossier connu pour BOCAHUT, dossier non déposé pour EUROVIA) et de ne pas utiliser une partie des fonds de fosse en unités de recyclage (projet EUROVIA).

Demandes

Pour ce dossier d'enquête publique conjointe présenté par NOREADE et il nous paraît urgent


- d'attendre, NOREADE pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol.

- d'attendre que localement le dossier EUROVIA soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission

- d'attendre un avis d'expert de la part de l'ANSES car, comme l'a rappelé le Président de NOREADE à Madame la Secrétaire d'État à la Biodiversité le 15/02/2021, « il n'existe pas d'autres cas en France, c'est un dossier innovant qui pourra être dupliqué sur d'autres sites ».

Alors que les travaux de géologie structurale réalisés dans les années 90 (A. Khatir, J-L Mansy) ont permis le développement des sites carriers, il paraît manquer à ce dossier d'enquête publique conjointe un travail de fond en hydraulique souterraine qui aurait pu être mené depuis 20 ans et qui aurait permis aux bureaux d'études de mieux comprendre les relations superficielles et souterraines.

L'avis d'expert est sollicité afin d'éviter tout risque sanitaire lié à des phénomènes karstiques de grande ampleur et avant que ce « dossier innovant soit dupliqué sur d'autres sites ».


J. Marais
24/11/2022

Requête au 1078A Comp A 85-94 Bull 2018 Page 60 (suite)

Débits caractéristiques (L/s)	Dompierre Amont 1	Dompierre Amont 2	Dompierre aval
Débit journalier moyen	0,135	0,696	56,23
Débit journalier minimal	0	0	18,18
Débit journalier maximal	4,600	7,30	468,18
Débit mensuel moyen	0,130	0,91	58,06
Débit mensuel minimal	0,004	0,47	37,50
Débit mensuel maximal	0,650	3,75	145,25
VCN ₃ débit moyen minimal sur trois jours consécutifs	0	0	24,65

Tableau 20 : Débits caractéristiques du ruisseau

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).

Notre projet ne remet pas en cause les autorisations actuelles et sera pris en compte pour les futures autorisations (pré requis de la DREAL).

Concernant la carrière de Haut Lieu, l'impact sur le cours d'eau a été appréhendé par la mise en place d'un débit minimal de 80 m³/h à la rivière.

A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).

Demandes de M Danloux :

1/ « Attendre, Noréade pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol »

Un tel projet doit être anticipé. La sécurisation existe certes déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales.

2/ concerne la carrière Eurovia

3/ « Attendre un avis expert de la part de l'ANSES. »

Conformément à l'article R1321-7 du Code de la Santé Publique le dossier ne nécessite pas d'avis de l'ANSES. En effet, les résultats des analyses effectuées sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en eau brute.

Observation n° 14 :


Monsieur DEMATTE Stéphane :

4/ DEMATTE Stéphane agriculteur retraité
rue des Louvins à St Hilaire/ Helpe

Il y a 2 zones d'ombre dans le projet de récupération
des eaux d'exhaure de la carrière Bocahut.
La présence du cimetière d'Avesnes/ Helpe à 1,5 km
de la fosse d'exhaure.

En outre la carrière Bocahut, ex carrière de Godin
a servi d'enfouissement des ordures ménagères
dans les années 1960-1970 et ceci se trouve sous le
merlon : parcelles 335-604-605.

Il serait plus judicieux d'utiliser les eaux d'exhaure
de la carrière de Dampierre Eurovia



Hubert DERIEUX
Commissaire Enquêteur

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le Cimetière se trouve en dehors du PPR. Le SIDEN SIAN a interrogé le carrier au sujet de cette décharge. Leur réponse en date du 15 décembre 2022 est la suivante :


« Nous n'avons pas d'historique concernant une éventuelle décharge au droit de ces parcelles qui accueillent un dépôt de stériles de la carrière datant de près de 40 années. Veuillez noter que le suivi qualitatif des rejets d'eaux d'exhaure réalisé depuis plus de 20 ans par l'exploitant n'a jamais montré d'indice de pollution éventuelle liée à la présence de déchets ménagers. »

En effet, les résultats des analyses effectuées par le SIDEN SIAN sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en eau brute (rapport EDCH pièce 2).

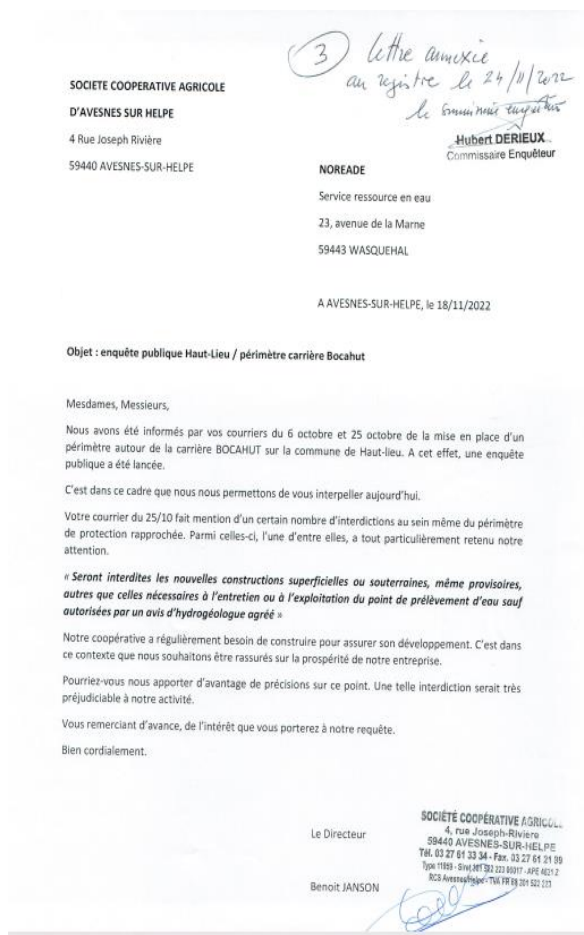
Observation n° 15 :

Monsieur THOMAS Amaury Coopérative Agricole A/Help

5) THOMAS Amaury - Coopérative Agricole Avesnes/Help
 Je dépose ce jour un document de la part de la coopérative agricole.
 St Hilaire le 24/11/22 Lettre n°3 annexée ce 24 novembre 2022
 à 18h30
 le commissaire enquêteur



Hubert DERIEUX
 Commissaire Enquêteur



Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées à la servitude. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet d'arrêté de DUP).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage s'est appliqué à répondre à l'intégralité et individuellement à chacune des observations du public avec détail et précision ce qui doit donner satisfaction aux différents intervenants. En effet, un certain nombre d'observations auraient pu être considérées comme hors sujet, seules celles concernant les nuisances dues à la carrière ont été écartées.

- Le maître d'ouvrage apporte quelques assouplissements concernant l'épandage du lisier allant dans le sens des demandes des exploitants agricoles dans ce domaine.

- Le commissaire enquêteur prend bonne note de la proposition de SIDEN-SIAN de prendre contact avec chaque exploitant agricole après la mise en place des périmètres de protection. Il serait souhaitable qu'une réunion d'information et de prise de conscience des prescriptions soit organisée par la Chambre d'Agriculture avec tous les exploitants

Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par NOREADE sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

concernés. A cette réunion d'information seront associés l'ARS et NOREADE le distributeur.

- Le maître d'ouvrage a précisé les mesures mises en place pour assurer la qualité de l'eau d'exhaure fournie par le carrier.

- Les mesures de contrôle ont été précisées par l'installation d'une station d'alerte en sortie du périmètre ICPE de la carrière et avant l'entrée dans le bassin de stockage. Le maître d'ouvrage expose de quelles manières toute pollution accidentelle sera évitée.

- En ce qui concerne le traitement de cette eau d'exhaure, cette question n'est pas liée directement à l'instauration des périmètres de protection mais plutôt à l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine. La construction de l'usine de traitement et les procédés de traitement pour la potabilisation de l'eau feront l'objet d'autres études et éventuellement d'une autre enquête environnementale.

- La fin d'exploitation de la carrière : l'arrêté de fin d'exploitation prévoira les conditions de la poursuite de l'utilisation de l'eau d'exhaure, si tel n'est pas le cas le SIDEN-SIAN sera amené à arrêter l'eau d'exhaure dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

Cette question interpelle : SIDEN-SIAN annonce compenser durant cette période par des interconnexions déjà existantes depuis d'autres points de prélèvement. Cependant, le SIDEN-SIAN ne semble pas avoir la possibilité d'augmenter les volumes extraits des forages existants sans bénéficier de nouvelles autorisations. D'autre part, ces interconnexions seront telles suffisantes si le délai de remise en service des captages existants se prolonge ? N'existe-t-il pas des moyens pour le SIDEN-SIAN de construire de nouveaux forages ou d'approfondir les forages existants pour se prémunir de toutes défaillances de la carrière ? Les volumes d'eau utilisés par la population ne vont probablement pas diminuer ...

Ne serait-il pas envisageable de préconiser dans les permis de construire ou même d'imposer, moyennant des aides, l'installation de système de récupération d'eau pluviale à des fins d'utilisations domestiques limitant ainsi l'usage systématique d'eau potable.

- L'hydrogéologue agréé a apporté des précisions intéressantes sur la manière dont sont élaborés les limites des périmètres de protection qui dépendent de paramètres techniques bien complexes.

3.6 Sur les questions du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

3.6.1 Sur le rapport de fin de consultation administrative

Avis du commissaire enquêteur :

- L'Agence Régionale de Santé, par protocole du 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mise en œuvre pour le Préfet du département du Nord, assure le respect de l'application des textes relatifs à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ARS instruit et contrôle la conformité du dossier présenté à l'enquête publique. Elle est l'Autorité Organisatrice de l'Enquête pour le préfet.

Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par NOREADE sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

Le SIDEN-SIAN est le demandeur et maître d'ouvrage du projet de valorisation des eaux d'exhaure de la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu.

- Le commissaire enquêteur reste interrogatif sur les conclusions du service instructeur, l'ARS donc, qui préconise la réalisation d'une première phase du projet pour « sécuriser les investissements financiers nécessaires aux études préalables et travaux ».

Il semble cependant que quoiqu'il arrive le SIDEN-SIAN sera amené à financer ces investissements indispensables à la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la population.

N'aurait-il pas été préférable, pour gain de temps, de procéder à une enquête environnementale permettant la validation du projet dans sa globalité comme le préconise la DDTM dans son avis.

Les études complémentaires, les appels d'offres aux entreprises pour la construction de l'usine de traitement, les concours à lancer pour le traitement de l'eau, les travaux de construction tiendront-ils dans le délai de l'année 2025, année durant laquelle le carrier sera en mesure de fournir l'eau ?

Ceci n'est qu'une simple constatation du commissaire enquêteur qui ne remet en absolument pas en cause la procédure en cours qui doit aboutir à l'obtention de la déclaration d'utilité publique permettant l'instauration des périmètres de protection des captages et de pouvoir lancer les phases suivantes du projet.

- Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée en ce qui concerne le traitement de eaux polluées.

3.6.2 Sur l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur adhère totalement au principe de revoir le phasage en fonction des besoins de SIDEN-SIAN : extrait article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2021 :

"L'approfondissement de 45m de la carrière d'Haut-Lieu, portant la cote minimale d'extraction de +73 m NGF à +28 m NGF est autorisé en tenant compte de l'engagement de l'exploitant dans le projet de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure estimée en première phase à 4000m³/j.

Le phasage prévisionnel de l'exploitation de la carrière est mis à jour régulièrement pour être adapté et mettre en place le point de prélèvement de l'eau d'exhaure dans le respect des délais des besoins en eau du SIDEN-SIAN".

3.6.3 Sur les conventions SIDEN-SIAN

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage.

3.6.4 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé

Avis du commissaire enquêteur :

- L'hydrogéologue agréé a apporté des précisions intéressantes sur la manière dont sont élaborés les limites des périmètres de protection qui dépendent de paramètres techniques bien complexes.

Le commissaire enquêteur ne dispose pas des compétences et de connaissance lui permettant de porter un jugement sur la définition de ces limites.

Le commissaire enquêteur prend donc acte des réponses de l'hydrogéologue agréé.

Le public est resté discret en la matière, il n'y a donc aucune raison de remettre en question ces limites définies par l'hydrogéologue agréé.

3.6.5 Sur les questions diverses

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note :

- que pour tout projet nécessitant l'avis de l'hydrogéologue agréé, le SIDEN-SIAN s'engage à indemniser le porteur du projet de la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé.

- que l'arrêté définitif reprend bien la prise en charge des interventions de l'hydrogéologue ainsi que les frais de révision des plans d'épandage,

- que la mise à disposition d'un volume d'eau fera l'objet d'une convention avec le demandeur,

Le commissaire enquêteur prend acte également des deux années dont dispose le SIDEN-SIAN à compter de l'autorisation pour réaliser le contrôle d'assainissement dans les périmètres de protection.

- Les deux scénarios de fin d'exploitation de la carrière ont été traité par ailleurs.

3.6.6 Sur les demandes

Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur constate que les conseils municipaux n'ont pas émis d'avis sur le projet. Le commissaire enquêteur avait pourtant rappelé aux maires qu'ils disposaient de cette possibilité d'émettre un avis dans le délai de quinze jours après la fin de l'enquête.

- Une recherche complémentaire des adresses de certains propriétaires semble nécessaire (de l'ordre de 20% des notifications ne sont pas arrivées à destination),

- Le plan à l'échelle du 1/3000^{ème} délimitant les périmètres de protection devra être mis à jour des dernières divisions cadastrales,

- **L'arrêté définitif doit être envoyé à tous les propriétaires concernés dans les périmètres de protection comme prévu à l'article 9 dudit arrêté et non selon la liste de diffusion.** (Peu de questionnaires ont été retournés 25% seulement)

4 AVIS SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

4.1.1 La spécificité du projet

C'est la première fois en France qu'un tel projet est envisagé. Projet innovant comme l'a souligné l'hydrogéologue agréé et qui pourrait faire référence.

Aujourd'hui, le rejet des eaux d'exhaure à la rivière voisine permet au carrier d'extraire les matériaux à sec en fond de carrière. Le projet consiste à récupérer une partie de ces eaux afin de les utiliser, après traitement, à des fins de consommation humaine.

Habituellement les forages sont situés sur des parcelles appartenant à la collectivité ou au syndicat distributeur de l'eau qui réalise des travaux de construction du captage.

La particularité de ce projet réside dans le fait que le carrier fournit l'eau, le SIDEN-SIAN n'intervient qu'à la sortie du périmètre ICPE de la carrière.

La dérivation d'eaux souterraines (article L217-3 du Code de l'Environnement) ne fait donc pas partie de cette demande du SIDEN-SIAN puisque régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré au carrier.

Plusieurs conventions de gestion entre SIDEN-SIAN et le carrier fixent les conditions de fourniture et de contrôle de la qualité des eaux fournies.

4.2 La nécessité du projet

Le récent arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par la préfecture à la société des carrières BOCAHUT permet de descendre le niveau d'exploitation à +28 m NGF.

A ce jour, le niveau d'extraction se situe à +73 m NGF. Cette évolution va impacter la ressource souterraine et la capacité de production de plusieurs captages exploités par le SIDEN-SIAN à proximité. Certains d'entre eux sont déjà hors d'usage.

L'estimation du déficit global à prévoir est de 6 000 m³/jour. La compensation doit se faire pour 4 000 m³/jour provenant de la carrière BOCAHUT à Haut-Lieu et pour 2 000 m³/jour de la carrière EUROVIA à Dompierre.

4.3 Un projet sans expropriation

L'article L 1321-2 du code de la santé publique prévoit :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A

l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Ce projet propose deux points de prélèvement bénéficiant d'un périmètre de protection immédiate :

- le premier périmètre de protection immédiate se trouve à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière dont la construction est définie par l'arrêté d'exploitation de la carrière,
- pour le second périmètre de protection immédiate, SIDEN-SIAN et BOCAHUT ont signé une promesse de vente qui permettra au SIDEN-SIAN d'être propriétaire de la parcelle supportant le bassin de stockage et la station d'alerte.

Le projet ne nécessite donc pas d'expropriation en vue de la protection immédiate des points de prélèvements.

5 L'analyse bilancielle

5.1 Le caractère d'intérêt général du projet

Article L 210 – 1 du Code de l'Environnement :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques, ainsi que des conditions géographiques et climatiques"

Cet article suffit à démontrer l'intérêt général du projet de valorisation des eaux d'exhaure des carrières comme toute autre réalisation en vue de procurer une eau potable à la population.

Le projet sera réel lorsque les autorisations complémentaires auront été obtenues permettant le début des travaux et l'assurance de sa pérennité.

5.2 Expropriations non nécessaires

Il est démontré ci-dessus qu'aucune expropriation n'est nécessaire dans ce projet.

5.3 Bilan coûts-avantages

La Déclaration d'Utilité Publique est uniquement requise en vue de l'instauration des périmètres de protection.

- les atteintes à la propriété privées restent restreintes et se limitent aux servitudes d'usage.

- aucune autre alternative n'est possible pour compenser le déficit créé par l'approfondissement du niveau d'extraction de la carrière,
 - l'estimation présentée dans le dossier concerne la mise en œuvre du projet dans sa globalité. Dans cette première phase, aucune dépense de travaux n'est envisagée ; il s'agit simplement de frais d'études du projet et d'établissement du dossier de consultation du public,
 - sur le plan social, ce projet a l'avantage d'alimenter toute la population de façon équitable avec une eau de qualité garantissant la santé de chacun,
 - les éléments concernant l'intégration du projet dans l'environnement ne sont pas suffisamment élaborés à ce jour pour émettre un avis. La phase suivante de l'opération nécessitera probablement une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage.
 - la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de la Sambre sera assurée,
 - les documents correspondant à l'instauration des périmètres de protection seront annexés aux documents d'urbanisme des communes concernées.
- A ce jour, le bilan est totalement en faveur de l'utilité publique du projet et mériterait d'être réalisé dans les meilleurs délais.

6 Conclusion générale

6.1 sur la forme

L'enquête conjointe (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la durée de l'enquête, les permanences, la publicité dans la presse, les affichages en mairies et la mise à disposition du dossier et des registres (DUP et parcellaire) pendant toute la durée de l'enquête.

Le projet a fait l'objet d'une présentation lors de deux réunions publiques avant l'ouverture de l'enquête. Les propriétaires concernés ont pu recueillir toute information et obtenir réponses à leurs questions.

Le dossier, constitué de trois sous dossiers, détaillé et suffisamment explicite (bien que très technique) permettait une bonne compréhension du projet.

La notification individuelle, adressée à chaque propriétaire, accompagnée de quelques documents explicatifs, incitait les personnes concernées à prendre connaissance du dossier dans chacune des trois mairies concernées.

6.2 sur le fond

La déclaration d'utilité publique permettra de régulariser le caractère obligatoire de la protection des captages d'eau destinée à la consommation de la population et d'alimenter le réseau de distribution de SIDEN-SIAN par l'apport nécessaire de compensation et peut être davantage à l'avenir si le besoin s'en faisait sentir.

La définition des périmètres de protection instaurant les servitudes assurera le maintien de la bonne qualité de l'eau sous contrôle permanent de Noréade et de l'agence régionale de santé.

Ces périmètres représentent une surface de l'ordre de 300 hectares principalement en zone agricole. Les prescriptions dans ce secteur ont fait l'objet d'adaptation pour les exploitants agricoles.

Les périmètres de protection immédiate sont gérés de façon à ne créer aucun besoin d'expropriation.

Les deux périmètres de protection rapprochée n'imposent pas de prescriptions trop restrictives,

Un périmètre de protection éloignée il n'a pas été jugé utile.

Au vu de ces éléments, le Commissaire Enquêteur, convaincu de l'utilité publique de ce projet peut, en conséquence, donner son avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

7 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- après avoir contrôlé les pièces du dossier,
- après avoir étudié le dossier,
- après avoir visité les lieux,
- après avoir constaté la participation très modérée du public,
- après avoir recueilli un maximum d'informations auprès du maître d'ouvrage,
- après avoir communiqué au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête, des observations du public et les questions du commissaire enquêteur,
- après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage,

Vu

- Les dispositions du Code de l'expropriation et notamment :
 - les articles L 110-1 et suivants,
 - les articles R 131-1 et suivants,
 - l'article R 131-14 justifiant de l'enquête conjointe,
- Les dispositions du Code de la Santé publique et notamment :
 - Article L1321-1 à L1321-10,
 - Article R1321-6 à R1321-36
- Les dispositions du Code de l'Environnement et notamment :
 - Article L214-1 et suivants,
 - Article L215-13,
 - Article R123-1 et suivants,
 - Article R214-1 et suivants.
- La délibération du bureau syndical du SIDEN-SIAN en date 9 juillet 2020 décidant de solliciter monsieur le préfet du Nord pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau

d'exhaurée à des fins de consommation humaine au titre de l'article L1321-6 du code de la santé publique et des textes qui en découlent.

- L'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille du 6 janvier 2022 désignant le commissaire enquêteur titulaire,
- L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2022 fixant les modalités de l'enquête,

Attendu

- Que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Que le projet est compatible avec les enjeux majeurs du SAGE de la Sambre,
- Que la consultation administrative des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier a été mise en œuvre et qu'un bilan de cette concertation a été établi sous forme d'un rapport par le service instructeur en date du 20 décembre 2021,
- Que l'arrêté définitif sera intégré aux documents d'urbanisme des communes,
- Que les conclusions générales du rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable à la DUP mettent en évidence l'utilité publique de ce projet,

Considérant :

- Que ce projet à la particularité d'être en France une première réalisation de ce type à utiliser les eaux d'exhaure à des fins de consommation humaine,
- Que ce projet pourra être reconduit dans d'autres endroits où la qualité des eaux d'exhaure pourra le permettre,
- Que les pièces du dossier soumis à l'enquête sont conformes aux Codes de l'Expropriation, de la Santé Publique et de l'Environnement,
- Que la présente enquête s'est parfaitement déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Que deux réunions publiques d'information ont eu lieu préalablement à l'ouverture de l'enquête,
- Que plusieurs visites des lieux ont été effectuées par le commissaire enquêteur,
- Que les notifications individuelles sont parvenues aux propriétaires avant l'ouverture de l'enquête,
- Que la publicité (affichage et avis de presse) a été réglementairement réalisée,
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations éventuelles,
- **Qu'aucun des propriétaires intéressés par la procédure ne remet en cause l'utilité du projet,**
- Que les périmètres de protection immédiate ne nécessitent aucune expropriation,
- Que le périmètre de protection rapprochée repose sur des études techniques et hydrogéologiques complètes et pertinentes,

- Que les contraintes liées à l'instauration de ces périmètres ne sont pas excessives par rapport à l'objectif recherché,
- Que le pétitionnaire a répondu en tout point et de façon précise aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,
- Que le caractère d'intérêt général de cette déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection est manifeste,
- **Que le bilan d'ensemble de l'opération est donc positif,**

En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus :

Le Commissaire Enquêteur soussigné émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux d'exhaure destinées à la consommation humaine.

Cet avis est accompagné de recommandations :

1 – Que les prescriptions modifiées concernant les épandages soient reprises dans l'arrêté définitif pour prendre en compte la réponse apportée dans le mémoire en réponse aux demandes des exploitants et de la Chambre d'Agriculture :

"Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé en date du 22 octobre 2021. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe ",

2 – Que la campagne de sensibilisation prévue dans le projet d'arrêté au paragraphe 6.3 soit mise en place dès la sortie définitive de cet arrêté et qu'elle regroupe l'ensemble des exploitants agricoles concernés, les représentants de la Chambre d'Agriculture, l'ARS et NOREADE pour qu'il soit bien explicité les interdictions et les conditions dans lesquelles certaines opérations pourront être mises en œuvre (épandages, nouveaux bâtiments, mise à disposition de volume d'eau ainsi que la part de financement pris en charge par le SIDEN-SIAN, etc..).

4 – Que SIDEN-SIAN, comme proposé, prenne contact individuellement avec chaque exploitant pour éventuellement évoquer certains besoins spécifiques.

Le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions en deux exemplaires à l'Agence Régionale de Santé à Valenciennes (un exemplaire papier et un exemplaire numérisé). Un exemplaire numérisé sera envoyé simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Cambrai, le 16 janvier 2023

Hubert DERIEUX

Commissaire Enquêteur

